

GUIDE DE SUIVI DES FRUITS & LÉGUMES ISSUS D'EXPLOITATIONS AYANT UNE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DE NIVEAU 2 OU 3

(niveau 3 également appelé Haute Valeur Environnementale ou HVE)



Préambule : La loi EGalim en identifiant les **produits issus des exploitations de niveau 2 et 3 de la certification environnementale (niveau 3 aussi appelé Haute Valeur Environnementale ou HVE)** comme l'un des leviers d'une alimentation durable en Restauration Collective, a créé un cadre propice à la valorisation de ces produits. Néanmoins, compte tenu de la difficulté de suivre la mention faite à ces certifications sur les flux de marchandises, ces produits sont souvent peu ou pas valorisés. L'étiquette de normalisation utilisée dans les Fruits & Légumes Frais est apparue comme un outil pertinent permettant d'identifier les productions issues de ces exploitations.

Parallèlement, les professionnels de la filière, via le plan de filière édité notamment par Interfel, avait d'ailleurs fixé un objectif de développer la certification environnementale des exploitations agricoles (vers la HVE).

L'enjeu de ce guide est donc de permettre aux opérateurs de la filière de pouvoir mieux identifier et suivre les produits dans les flux qu'ils soient physiques, ou d'informations pour in fine permettre de valoriser plus facilement les productions des exploitations engagées dans cette démarche.



IDENTIFICATION DES FLUX MARCHANDISES

L'organisation de la filière, et notamment la compréhension du moment auquel se réalise la constitution de lots homogènes, est essentielle pour tracer les productions issues d'exploitations certifiées de niveau 2 et 3 de la certification environnementale.

Ainsi, les professionnels de la filière, ont identifié comme support le plus approprié l'étiquette dite « de normalisation » apposée sur les colis aux stades du conditionnement, comme l'outil le plus adéquat pour permettre l'identification des productions issues de ces démarches.

Ainsi, pour un opérateur qui souhaiterait faire apparaître et valoriser sur le support en question ces mentions, il est proposé, dans un souci d'uniformisation de procéder ainsi :

- **« Produits issus d'une exploitation disposant d'une certification environnementale de niveau 2 »**

Pour les produits issus d'une exploitation disposant d'une certification environnementale de niveau 2, il est recommandé que « l'étiquette de normalisation » utilisée communément dans la filière, et qui ferait référence à cette certification soit libellée comme suivant :

- Identification dans la partie libre à droite de la partie normalisation, idéalement sous le logo de la démarche collective permettant l'équivalence à ce niveau de certification quand la certification est obtenue par ce moyen (pour mémoire la liste des démarches collectives permettant l'équivalence au niveau 2 est disponible à cet endroit : <https://agriculture.gouv.fr/niveau-2-de-la-certification-environnementale-chiffres-cles-et-liste-des-demarches-reconnues>).
- Inscription de la mention « Produits issus d'une exploitation disposant d'une certification environnementale de niveau 2 » suivi du code **C2E2 ou CE2** en majuscule OU en cas de manque de place seulement du code **C2E2 ou CE2**.

Par exemple :

	ORIGINE FRANCE DEUX SEVRES	PRODUIT NORMALISÉ I	Logo et information éventuels sur la démarche ouvrant à une certification environnementale de niveau 2 Produits « issus d'une exploitation disposant d'une certification environnementale de niveau 2 » – C2E2 ou CE2
	PRODUIT VARIÉTÉ	POMME DE TABLE GOLDEN	
	CALIBRE 95/130	Nombre ou masse nette 6,5KG	

Ou par exemple pour un produit Biologique issu d'une exploitation disposant d'une certification environnementale de niveau 2 :

	ORIGINE FRANCE DEUX SEVRES	PRODUIT NORMALISÉ I	  PRODUIT ISSU DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE Produits « issus d'une exploitation disposant d'une certification environnementale de niveau 2 » – C2E2 ou CE2
	PRODUIT VARIÉTÉ	POMME DE TABLE GOLDEN	
	CALIBRE 95/130	Nombre ou masse nette 6,5KG	

• « **Produits issus d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale** »

(dits aussi « Produits issus d'une exploitation disposant d'une certification environnementale de niveau 3 »)

Pour les produits issus d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale il est recommandé que « l'étiquette de normalisation » faisant référence à cette certification soit libellée comme suivant :

- Identification dans la partie libre à droite de la partie normalisation, idéalement sous le logo Produit « Issu d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale »
- Inscription de la mention « Produit Issu d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale » suivie du code **HVE** en majuscule OU en cas de manque de place seulement du code **HVE**.

Par exemple :

	ORIGINE FRANCE DEUX SÈVRES	PRODUIT NORMALISÉ I	 Produit Issu d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale – HVE
	PRODUIT VARIÉTÉ	POMME DE TABLE GOLDEN	
	CALIBRE 95/130	Nombre ou masse nette 6,5KG	



IDENTIFICATION DANS LES FLUX D'INFORMATION

Les professionnels de la filière ont également souligné l'importance de faire émerger, dans les échanges d'informations entre opérateurs, l'information liée à ces certifications. Néanmoins, compte tenu de l'hétérogénéité des systèmes d'information tout au long de la filière il est compliqué de préconiser un modèle de gestion unique.

Ainsi, quand cela est possible, il est proposé, par transposition de ce qui est mis en place sur les flux physiques, d'utiliser les mêmes « codes » d'identification. Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, le produit pourrait être identifié, pour un fournisseur XX :

« Pomme Golden Cat I Frn_XX 6,5Kg **C2E2 ou CE2** » ou « Pomme Golden Cat I Frn_XX 6,5Kg **HVE** »

Dans le cadre de système de gestion informatisé, il est préconisé, pour la création d'un attribut en lien avec ces certifications, de le libeller sous la forme **C2E2 ou CE2** ou **HVE**.

SÉCURISATION DES FLUX PHYSIQUES ET DES INFORMATIONS LIÉES

L'indication des mentions « **C2E2** » / « **CE2** » ou « **HVE** » sur les étiquettes de normalisation, ou tout autre support et flux d'information, nécessite pour l'opérateur qui la met en place de **pouvoir justifier à son client, par tout moyen - notamment via un organisme certificateur agréé ou une notification d'utilisation de la marque par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation du logo « issu d'une exploitation haute valeur environnementale », de la conformité des produits, notamment livrés et facturés, avec la mention portée.**

De même, tout au long de la chaîne de valeur, et du suivi des produits, chaque maillon devra être à même de s'assurer auprès de son fournisseur, puis d'assurer à son client, de la procédure mise en place pour garantir la traçabilité des produits identifiés par les mentions « **C2E2** » / « **CE2** » ou « **HVE** ».

Il est également important de rappeler que, **en lien avec les travaux du Conseil National de la Restauration Collective**, l'identification des produits selon le type de certification pour le niveau 2, notamment dans le cas d'une certification partielle d'exploitation, doit se faire selon les modalités suivantes :

Pour rappel, une exploitation agricole peut être certifiée au niveau 2 selon deux voies :

1. Certification directe des exploitations agricoles

Dans ce cadre, un organisme certificateur vérifie que l'exploitation agricole respecte, pour l'ensemble de ses productions, l'intégralité des exigences du référentiel du niveau 2 de la certification environnementale.

→ Au regard du niveau 2 de la certification environnementale, les produits issus des exploitations agricoles certifiées directement (c'est-à-dire sans passer par une démarche d'équivalence reconnue de niveau 2) peuvent être pris en compte au titre de l'article 24 de la loi EGALIM.

2. Certification des exploitations agricoles via l'engagement dans une démarche reconnue de niveau 2

Dans ce cadre, deux cas doivent être distingués :

a. L'exploitation est engagée dans une démarche reconnue totalement (le cahier des charges de la démarche s'applique à l'ensemble des productions des exploitations) : l'exploitation est alors réputée avoir obtenu la certification de niveau 2 (article D. 617-5 § I du code rural et de la pêche maritime).

→ Au regard du niveau 2 de la certification environnementale, les produits issus des exploitations agricoles engagées dans une démarche reconnue totalement de niveau 2 peuvent être pris en compte au titre de l'article 24 de la loi EGALIM.

b. L'exploitation est engagée dans une démarche reconnue partiellement (le cahier des charges de la démarche ne s'applique qu'à une ou plusieurs productions de cette exploitation, par exemple la vigne ou les grandes cultures).

→ Si les productions de l'exploitation couvrent strictement le champ de la reconnaissance partielle ou si elle a fait auditer en plus par un organisme certificateur ses productions non-couvertes (article D. 617-5 § II du CRPM), **l'exploitation est réputée avoir obtenu la certification de niveau 2 et ses produits entrent dans le décompte des produits durables et de qualité au sens de l'article L. 230-5-1 du CRPM jusqu'au 31 décembre 2026 ;**

→ Si l'exploitation présente des productions non-couvertes par la reconnaissance partielle et non auditées par un organisme certificateur, **seules les productions de l'exploitation qui sont visées dans l'arrêté de reconnaissance partielle de la démarche concernée entrent dans le décompte des produits durables et de qualité au sens de l'article L. 230-5-1 du CRPM jusqu'au 31 décembre 2026.**

L'exploitation en tant que telle ne peut prétendre, dans ce cas de figure, avoir la certification environnementale de niveau 2.